

**CONVENTION DE DESIGNATION D'UN MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE
ENTRE SIA HABITAT ET LA VILLE DE LENS DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE
REFECTIONS DE CHAUSSEES DE LA CITE DES PROVINCES A LENS**

ENTRE :

Le bailleur social SIA HABITAT, dont le siège est situé au 267, rue Martin du Nord – 59500 DOUAI représenté par son Directeur Réhabilitation et Renouvellement Urbain, Monsieur Philippe CASTELAIN,

Ci-après désigné « SIA HABITAT »,

D'une part,

ET :

La Ville de LENS, dont le siège est situé en l'Hôtel de ville, à Lens (62300) - 17 bis place Jean Jaurès - représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire,

Ci-après désignée « La VILLE »,

D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement « les parties ».

PREAMBULE :

SIA HABITAT, en tant que bailleur social, a engagé depuis 2023 des travaux de réhabilitation de logements dans la cité des Provinces, et demeure maître d'ouvrage de cette opération.

Ces travaux nécessitent une coordination sur les volets voirie, assainissement et urbanisme, et relèvent donc simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages.

La mise en conformité du réseau d'assainissement et particulièrement des branchements impose notamment la reprise en pleine largeur de certaines chaussées qui appartiennent à La VILLE.

Or, l'article L2422-12 du code de la commande publique dispose que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Les parties ont souhaité réfectionner l'intégralité de la surface des chaussées concernées par un procédé d'Enrobés Coulés à Froid (ECF) qui permet à minima :

- de rétablir une uniformité esthétique du revêtement,
- de se prémunir à terme de toute déformation ou infiltration liée aux réfections successives de tranchées,
- de garantir une homogénéité du rendu sur le domaine public.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de désigner La VILLE comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

.../...

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser les moyens autant techniques que financiers, et conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les deux parties s'entendent pour désigner la VILLE comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

Ainsi, la présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. L'exercice de la maîtrise d'ouvrage est notamment réalisé à titre gratuit.

La signature de la présente convention vise ainsi à permettre de coordonner les interventions sur le périmètre tel que défini **en article 3**, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers.

ARTICLE 2 : Désignation de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération

Les parties désignent La VILLE comme maître d'ouvrage unique de l'opération décrite à **l'article 6**.

ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention de la maîtrise d'ouvrage chargée des opérations

Le transfert de maîtrise d'ouvrage concédé à La VILLE par SIA HABITAT est une désignation qui est amenée à s'exercer pour toutes opérations liées à la réalisation des travaux décrits à **l'article 6** de la présente convention.

Pour la bonne exécution de la convention, La VILLE et SIA HABITAT s'accordent sur les éléments suivants :

Avant le démarrage des travaux :

La VILLE se charge :

- d'informer SIA HABITAT des chiffrages estimatifs par rue et des modalités techniques d'exécution (planning, impacts sur la circulation et/ou le stationnement),
- d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires : retours DT/DICT, etc.
- de prendre l'arrêté relatif aux travaux,
- de distribuer une lettre d'information des riverains.

Pendant les travaux :

- La VILLE associe les représentants de SIA HABITAT aux éventuelles réunions de chantier pour faire apparaître les points de vigilance et/ ou de coordination,
- La VILLE vérifie la bonne exécution des travaux : signalisation de chantier en permanence conforme à la réglementation en vigueur (sécurité du chantier), nettoyage, maintien des accès riverains, des accès parkings et des accès aux éventuels commerces.

Après les travaux :

- La VILLE procède à des pré-opérations préalables à la réception en présence d'un représentant de SIA HABITAT afin qu'il puisse faire part de toute observation éventuelle,
- La VILLE transmet à SIA HABITAT une copie des procès-verbaux de réception des travaux décrits à **l'article 6** de la présente convention.

Ces éléments seront présentés de manière anticipée, en vertu de l'obligation générale de transparence, d'information et de communication pour échange/ ajustement avec les techniciens de SIA HABITAT.

.../...

ARTICLE 4- Missions du maître d'ouvrage unique

Conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, la désignation de La VILLE comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert de maîtrise d'ouvrage, depuis les premières études jusqu'à la réception des ouvrages.

La VILLE assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux définis dans **l'annexe n°1 et l'article 6**.

La VILLE exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage et en particulier, il lui appartiendra de :

1. réaliser les aménagements dans le strict respect des modalités définies **aux articles 6 et 9** et de l'enveloppe financière prévisionnelle décrite **à l'article 11**. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage unique estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme projeté ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, il devra présenter ces éléments à SIA HABITAT pour accord technique. Un avenant à la présente convention devra ensuite être conclu;
2. informer SIA HABITAT de l'avancement des aménagements cités à **l'article 6** en temps réel pour tout point de blocage ou plainte d'un commerçant/riverain et hebdomadairement pour la partie communication. La VILLE transmettra l'ensemble des informations permettant à SIA HABITAT d'exercer un suivi effectif du déroulement global de l'opération ;
3. effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives des opérations concernées (retours DT/DICT, arrêtés, autorisation occupation du domaine public, etc.);
4. assurer la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation des opérations, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
5. exercer la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, y compris hors périodes d'activité (week-end, jours fériés, etc.) ;
6. assurer l'encadrement de l'entreprise missionnée dans le cadre des opérations concernées ;
7. assurer le suivi des chantiers et gérer les interfaces en concertation avec les techniciens de SIA HABITAT ;
8. veiller à l'information des riverains, professionnels, usagers et acteurs locaux en concertation;
9. prendre en charge le versement de leur rémunération aux prestataires dans le cadre des marchés passés ;
10. réceptionner les opérations,
11. assumer les opérations de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 5 - Intervenants

Il est précisé que la VILLE a désigné, dans le respect de la commande publique, l'entreprise COLAS pour la réalisation des travaux de voirie (marché n°AT21043 notifié le 07/12/2021) et l'entreprise SIGNATURE pour les travaux de marquage (marché n°PT22054 notifié le 18/01/2023).

SIA HABITAT sera représenté par **M....., (fonction) et en cas d'absence, par M., (fonction)**.

La VILLE sera représentée par le responsable de la Direction Cadre de Vie (M. LOIC STAES), et en cas d'absence, par le coordinateur de la gestion opérationnelle VOIRIE (M. CEDRIC TAILLIEZ).

.../....

ARTICLE 6- Descriptif des travaux

Les travaux de réfection de chaussées (localisées dans **l'annexe n°1 : RUE DE BRETAGNE, RUE DE PICARDIE, RUE DE NORMANDIE**) concernent :

- L'organisation, installation, préparation, protection et signalisation de chantier,
- Le nettoyage du chantier et le maintien des accès riverains pendant les travaux,
- des travaux ponctuels de localisation de réseau enterré (sondages),
- la démolition du revêtement de chaussée existante (sans démolition du corps de chaussée),
- la reconstitution du revêtement de chaussée (comprenant la préparation d'un fond de forme, enduit de renforcement de chaussée anti-fissures, la prise en compte des regards de visite d'assainissement, l'application d'un enrobé coulé à froid sur toute la largeur du revêtement),
- les travaux de signalisation horizontale (marquage).

ARTICLE 7 - Coordination de l'opération

La coordination de l'opération est effectuée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles du Code de la voirie routière.

La coordination générale des opérations est assurée par La VILLE, en tant que maître d'ouvrage unique. Elle est l'interlocuteur unique des prestataires intervenant dans le cadre des aménagements.

Elle collecte toutes informations, tous plans, communiqués par l'entreprise. Ces éléments sont remis à SIA HABITAT pour information.

La VILLE donne une information régulière de l'avancement des travaux cités à **l'article 6**, et fait à SIA HABITAT les retours mentionnés au point 2 de **l'article 4** de la présente convention.

Le représentant de SIA HABITAT participant aux éventuelles réunions de chantier devra transmettre à La VILLE, par écrit, les points de désaccord sur la réalisation des travaux afin de ne pas avoir, en phase de réception des travaux, des points de blocage ou de reprises éventuelles.

La VILLE s'engage à ce que les points de désaccords identifiés par le représentant de SIA HABITAT soient reportés sur les procès-verbaux de chantier.

ARTICLE 8 – Conduite des modifications

La VILLE tiendra SIA HABITAT informé des éventuelles modifications apportées à l'implantation, aux caractéristiques du projet.

En outre, toute modification ayant un impact sur le calendrier d'exécution ou l'enveloppe financière prévisionnelle des opérations sera communiquée dès que possible à SIA HABITAT.

ARTICLE 9 – Délais d'exécution des opérations

Les parties affineront, en concertation, le calendrier et les modalités d'exécution des opérations dans le respect des contraintes de calendrier du projet de réhabilitation des logements de la Cité des Provinceset de l'environnement urbain.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative, rendant impossible l'exécution normale de la présente convention, la partie qui l'invoque en informera sans délai l'autre partie.

Les parties se concerteront afin de réduire au maximum l'impact de l'événement sur le calendrier de réalisation des opérations et de convenir des modifications dudit calendrier.

.../...

ARTICLE 10 : Réception des travaux

La réception sera réalisée à l'issue du chantier.

Elle est prononcée dès lors que la voirie est susceptible d'être mise en service et de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques.

La VILLE s'engage à faire valoir, relayer et appuyer toute remarque dont SIA HABITAT lui aura fait part au cours du pré-OPR lors de la phase de réception qui se déroulera par la suite.

La VILLE assumera la garantie de parfait achèvement attachée à ces travaux, ainsi que les éventuelles levées de réserves.

ARTICLE 11 – Montant des opérations

Les montants exposés ci-dessous sont des montants prévisionnels, et sont décomposés de la manière suivante :

Travaux de voirie :

RUE DE BRETAGNE :

Travaux de réfection de chaussée en Enrobé Coulé à Froid (ECF) :
17 489,45 € HT/ 20 987,34 € TTC.

RUE DE NORMANDIE :

Travaux de réfection de chaussée en Enrobé Coulé à Froid (ECF) :
18 420,50 € HT/ 22 104,60 € TTC.

RUE DE PICARDIE :

Travaux de réfection de chaussée en Enrobé Coulé à Froid (ECF) :
17 336,15 € HT/ 20 803,38 € TTC.

Travaux de reprise du marquage :

RUE DE BRETAGNE :

Travaux de marquage peinture blanche rétroréfléchissante :
722,28 € HT/ 866,74 € TTC.

RUE DE NORMANDIE :

Travaux de marquage peinture blanche rétroréfléchissante :
1 046,38 € HT/ 1 255,66 € TTC.

RUE DE PICARDIE :

Travaux de marquage peinture blanche rétroréfléchissante :
546,34 € HT/ 655,61 € TTC.

Soit un montant total d'opération estimé à **55 561,10 € HT** soit **66 673,32 € TTC**, selon devis joints en **annexe n°2**.

Les frais de maîtrise d'ouvrage définis en **articles 3 et 4** sont pris en charge intégralement par la Ville.

ARTICLE 12 – Modalités de financement

Article 12.1 - Principe général

SIA HABITAT s'engage à rembourser à La VILLE, sur justificatifs, le montant des dépenses TTC réellement engagées relatives aux aménagements détaillés en **articles 6 et 11**, y compris les révisions contractuelles du ou des marché(s).

.../...

Les montants précisés à l'**article 11** sont estimatifs.

Le montant TTC de la participation de SIA Habitat, calculé à partir du montant réel TTC des travaux, révisions de prix comprises, sera arrêté à l'issue des opérations de réception des travaux, sur la base de l'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public, pour ces prestations effectuées par les entreprises titulaires des marchés et dans les formes exposées en **article 12.1 et 12.2**.

Les sommes seront appelées en € Toutes Taxes Comprises (TTC). SIA HABITAT procédera à la récupération de la TVA.

Article 12.2 - Détermination du montant des versements

Le paiement s'effectuera de la manière suivante :

- SIA HABITAT effectuera un versement unique correspondant au montant définitif de l'opération, sur présentation par La VILLE :

- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées, acquittées au titre de l'opération,
- de la copie des éventuels avenants,
- des procès-verbaux de réception et de levée des réserves des travaux.

Article 12.3 - Modalités de règlement et versement des fonds

La VILLE émettra un titre de recettes à l'ordre de SIA HABITAT.

SIA HABITAT se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte de :

VILLE DE LENS
HOTEL DE VILLE
17 bis PLACE JEAN JAURES
62307 LENS cedex
Banque : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00462
N° de compte : H6220000000
Clé RIB : 70

Les sommes dues à La VILLE au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

En cas de désaccord entre SIA HABITAT et la VILLE sur le montant des sommes dues, SIA HABITAT mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En cas de retard de paiement, les sommes non versées seront majorées d'un intérêt de retard calculé au taux BCE +8 points.

ARTICLE 13 –Dépassement du montant global prévisionnel

Article 13.1 Principes généraux

Le montant global prévisionnel de l'opération mentionné en **article 11** n'est donné qu'à titre indicatif. SIA HABITAT s'engage à rembourser les dépenses réellement faites par la Ville, dans les conditions visées en **article 12**.

La VILLE informera ainsi son partenaire de toutes dérives et dépenses imprévues ainsi que de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière de l'opération.

.../...

Article 13.2 Dépassement du montant global prévisionnel

Tout dépassement de plus de 25% de son montant global constaté au moment de l'établissement du solde imposera la conclusion d'un avenant qui sera soumis aux instances décisionnelles de chacune des parties.

S'il apparaît, durant l'exécution de la présente convention que le montant prévisionnel indicatif devait être dépassé, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, la VILLE en informera SIA HABITAT dès qu'elle en aura connaissance.

ARTICLE 14 – Gestion des subventions

SIA HABITAT et la VILLE auront chacune à charge la mobilisation des aides financières potentielles, dans le cadre des compétences qu'elles assument, auprès des organismes financeurs.

Elles constitueront leurs dossiers de demande de subvention respectifs, produiront toute pièce administrative, financière et technique nécessaire au versement des acomptes ou du solde de la participation financière dans les délais fixés et les règles établies par la ou les convention(s) qu'elles auront signée(s) auprès de l'organisme financeur.

ARTICLE 15 – Durée de la convention

Article 15.1 - Date d'effet

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par La VILLE à SIA HABITAT. Sachant que pour des raisons techniques de tenue dans le temps, la réalisation d'Enrobés Coulés à Froid (ECF) est à réaliser entre fin mai de l'année N et fin septembre de l'année N.

Article 15.2 - Durée de la convention

Le terme de la convention est fixé à la date de survenance du plus tardif des événements suivants :

- soit après règlement complet des flux financiers correspondants,
- soit après écoulement du délai de garantie du parfait achèvement des travaux (1 an) du chantier réceptionné.

ARTICLE 16 : Propriété des travaux – remise des ouvrages

La remise des ouvrages à SIA Habitat a lieu concomitamment à la réception définitive des travaux. Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties.

Une fois la réception définitive prononcée (soit après la levée des réserves le cas échéant), chaque maître d'ouvrage recouvrera l'ensemble de ses attributions, et notamment la garde et l'entretien des aménagements.

ARTICLE 17 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 16.

ARTICLE 18 : Responsabilités et assurances

Article 18.1 - Responsabilités

La VILLE n'est tenue envers SIA HABITAT que de la bonne exécution des missions pour lesquelles elle a été désignée maître d'ouvrage unique.

La VILLE ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien. Au terme de la convention, chaque maître d'ouvrage recouvrera l'ensemble de ces attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

.../...

Chaque partie est responsable envers l'autre partie des dommages directs et certains qui pourraient résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la convention.

Article 18.2 - Assurances

La VILLE demeurera gardienne du matériel qu'elle serait amenée à entreposer sur les terrains nus ou occupés mis à disposition et sera responsable de tous dommages directs ou indirects causés par elle, les entreprises qu'elle aura habilitées, leurs employés et tout engin circulant sur les lieux mis à disposition.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 19 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, SIA devra verser à La VILLE la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées par La VILLE pour la réalisation des opérations validées en comité de suivi.

ARTICLE 20 : Modification de la convention

En cas de difficultés sur le plan administratif ou technique mettant en cause l'estimation ou le délai de réalisation, la présente convention pourra être modifiée sur l'accord des parties. La modification sera formalisée par le biais d'un avenant à la convention.

ARTICLE 21 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

La tentative de règlement amiable est entreprise par la partie la plus diligente qui avise l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou de plusieurs conciliateurs en vue de parvenir dans un délai approprié à la désignation d'un conciliateur commun. Le conciliateur désigné dispose d'un délai d'un mois pour proposer ses conclusions aux parties.

En cas d'aboutissement de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation que les parties s'engagent à respecter. Les parties s'interdisent alors d'utiliser toutes voies de recours pour contester la décision de conciliation.

En cas d'échec dans la désignation du conciliateur ou d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente peut engager une action contentieuse.

Les frais de conciliation sont répartis par moitié entre les parties.

.../...

ARTICLE 22 : Annexes

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : schéma de localisation des voies à réfectionner.

Annexe 2 : devis.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Lens, le

**Pour la VILLE
Le Maire
Sylvain ROBERT**

A Lens, le

**Pour SIA HABITAT
Le Directeur Réhabilitation et
Renouvellement Urbain
Philippe CASTELAIN**